

Chefs de services :

- Capitaine Tayeb Hachlaf, 3ème région militaire ;
- Commandant Yassine Ghacha, 5ème région militaire.

Suppléants aux chefs de services :

- Lieutenant Seif Eddine Touati, 4ème région militaire ;
- Lieutenant Samir Boualem, 5ème région militaire ;
- Lieutenant Mohamed Terira, 6ème région militaire.

-----★-----

Arrêté interministériel du 19 Rajab 1427 correspondant au 14 août 2006 portant renouvellement de détachement du président du tribunal militaire permanent d'Oran / 2ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 19 Rajab 1427 correspondant au 14 août 2006, le détachement de M. Ahmed Sebbagh, auprès du ministère de la défense nationale, en qualité de président du tribunal militaire permanent d'Oran / 2ème région militaire, est renouvelé, pour une durée d'une (1) année, à compter du 1er septembre 2006.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 12 Joumada Ethania 1427 correspondant au 8 juillet 2006 rendant obligatoire la méthode de recherche et d'identification des substances anabolisantes dans la viande et les produits de la viande.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 Chaoual 1417 correspondant au 26 février 1997 relatif aux conditions de préparation et de commercialisation des merguez ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Joumada Ethania 1420 correspondant au 29 septembre 1999 fixant les règles de préparation et de mise à la consommation des viandes hachées à la demande ;

Vu l'arrêté du 24 Rabie Ethani 1421 correspondant au 26 juillet 2000, modifié et complété, relatif aux règles applicables à la composition et à la consommation des produits carnés ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire une méthode de recherche et d'identification des substances anabolisantes dans la viande et les produits de la viande.

Art. 2. — Pour la recherche et l'identification des substances anabolisantes dans la viande et les produits de la viande, les laboratoires du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes et les laboratoires agréés à cet effet doivent employer la méthode décrite en annexe.

Cette méthode doit être également utilisée par le laboratoire lorsqu'une expertise est ordonnée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Joumada Ethania 1427 correspondant au 8 juillet 2006.

Lachemi DJAABOUBE.

ANNEXE

**METHODE DE RECHERCHE
ET D'IDENTIFICATION DES SUBSTANCES
ANABOLISANTES DANS LA VIANDE
ET LES PRODUITS DE LA VIANDE**

1. DOMAINE D'APPLICATION

Cette méthode permet de rechercher et d'identifier des substances anabolisantes (liste I) dans la viande et les produits de la viande.

2. PRINCIPE

La chromatographie en couche mince est utilisée pour séparer les différents constituants qui sont ensuite révélés sous la forme de taches diversement colorées. La position relative et la coloration de ces taches en permettent l'identification. Cet examen est exclusivement qualitatif.

3. REACTIFS

3.1 Cristaux de standards de référence

3.1.1 Solution de travail dans du méthanol

(50 ng/μl) conservation à 4°C au réfrigérateur pendant 3 mois.

3.2 Solvants d'entraînement (produits purs pour analyse)

Chloroforme/méthanol (98 + V/V)

Préparation de la cuve 3 h avant le dépôt conservation maximum 48 h.

3.3 Révélateur après migration - mélange acide sulfurique/éthanol (50 + 50 : V/V).

Conservation température ambiante.

3.4 Plaques CCM 20 X 20 cm ou HPTLC 10 X 10 cm.

4. APPAREILLAGE

4.1 Hotte aspirante

4.2 Etuve à 100 °C

4.3 Source d'air chaud

4.4 Pulvérisateur

4.5 Transilluminateur

4.6 Cuve à chromatographie

4.7 Seringues 5 µl.

5. MODE OPERATOIRE

5.1 Extraction

Généralement par du méthanol (V/V) ou de l'éther éthylique (V/V). Pour les zones d'injection, après le broyage de la zone suspecte, une centrifugation ou une filtration est conseillée.

5.2 Dépôt sur plaque chromatographique (3.4)

5.2.1 Dépôt préliminaire d'un aliquote de la solution d'origine (1 µl) et de l'extrait (10 µl).

5.2.2 Selon résultats (5.2.1) . Dépôt des standards, suspectés et de l'échantillon à différentes concentrations (une évaporation préalable peut être envisagée).

5.3 Migration sur 7 cm dans une cuve saturée contenant 50 ml mélange chloroforme/méthanol (3.2).

Laisser sécher à l'air libre.

5.4 Vaporisation avec une solution d'acide sulfurique 50 % dans l'éthanol (3.3).

Noter les taches colorées.

Placer dans une étuve à 100°C pendant 10 minutes.

5.5 Lecture sous transilluminateur.

5.6 Identification

Par comparaison à la couleur des taches (des traces) apparues dans l'extrait et les standards de référence (liste II).

5.7 Confirmation

5.7.1 Co-Chromatographie

Ajouter au dépôt de l'échantillon 1 µl de la solution du standard correspondant.

Poursuivre (5.2), (5.3), (5.4) et (5.5).

Vérifier après révélation, passage sous transilluminateur qu'aucune nouvelle tache n'est apparue, que seule la tache présumée soit intensifiée.

Liste I

Substances anabolisantes recherchées

Chlormadinone acétate

Diethylstilboestrol (D.E.S)

D.E.S dispropionate

Dienestrol

Dienestrol diacetate

Nexoestrol

Nydroxyprogestérone heptanoate

Nédroxyprogestérone

Nédroxyprogestérone acétate

Nortestostérone

Nortestostérone propionate

Nortestostérone décanoate

Nortestostérone laurate

Oestradiol 17 oc

Oestradiol diacétate

Oestradiol dipropionate

Oestradiol benzoate

Oestradiol éthinyl

Progestérone

Testostérone

Testostérone propionate

Testostérone énanthate

Testostérone (méthyl)

Trenbolone acétate

Zéranol.

Liste II

Standards de référence

Oestradiol -1

+ testostérone -2

Acétate de trenbolone -2

+ D.E.S -1

Méthyl testostérone -1

+ progestérone -2

Médorxy progestérone acétate -1

+ propionate de testostérone-2

Nandrolone décanoate

Nandrolone -1

+ D.E.S dipropionate -2

Oestradiol benzoate

Cholestérol -2

+ éthylène oestradiol -1

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 12 Joumada Ethania 1427 correspondant au 8 juillet 2006 fixant la liste nominative des membres du conseil national de métrologie.

— — — —

Par arrêté du 12 Joumada Ethania 1427 correspondant au 8 juillet 2006 et en application de l'article 3 du décret exécutif n° 02-220 du 9 Rabie Ethani 1423 correspondant au 20 juin 2002 portant création du conseil national de métrologie, la liste nominative des membres du conseil national de métrologie est fixée comme suit :

M. Salem Ahmed Zaïd, représentant du ministère de l'industrie, président ;

M. Mohamed Bellarbi, représentant du ministère de la défense nationale, membre ;

M. Hakim Daoud, représentant du ministère du commerce, membre ;

Mme Dalila Djahdou, représentante du ministère des finances, membre ;

M. Kamel Boukari, représentant du ministère de l'énergie et des mines, membre ;

M. Ali Rahal, représentant du ministère de la justice, membre ;

Mlle Amel Benchahida, représentante du ministère de l'agriculture et du développement rural, membre ;

Mme Nadia Hatali, représentante du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, membre ;

M. Abdelkader Kaddour, représentant du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, membre ;

M. Nacer Tahar Messaoud, représentant du ministère des transports, membre ;

M. Khamnou Boukhalfa, représentant du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat, membre ;

M. Akli Guelmaoui, représentant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, membre ;

M. Redouane Draï, représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre ;

M. Maamar Mokraoui, représentant du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, membre ;

M. Mohamed Boulal, représentant du ministère de la pêche et des ressources halieutiques, membre ;

M. Mohamed Ouaret, représentant de la direction des douanes, membre.

L'arrêté du 18 janvier 2003 fixant la liste nominative des membres du conseil national de métrologie est abrogé.